



Aytré, le jeudi 18 juin 2026

Décision de la maire n°17-2026

Émetteur :
Pole ressources
05 46 30 19 19
mp.juridique@aytre.fr

Affaire suivie par :
Steven ROUSSEL

Objet : Avenant n°4 du marché portant réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif Aytré – Lot n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-21, L.2122-22-4° et L.2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2123-1 1° et R.2162-2 ;

Vu la délibération en date du 20 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal à Madame la Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son alinéa 6,

Vu le marché 2025-03 relatif à la réhabilitation d'une habitation en une salle associative / Complexe sportif Aytré notifié le 27 octobre 2025.

Considérant que madame la Maire est chargée, sous le contrôle du conseil municipal, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant qu'il est nécessaire de formaliser par avenant les prestations complémentaires d'aménagement.

Considérant que conformément à l'article L2194-1 du Code de la commande publique, ledit avenant ne change pas la nature globale du marché, ni en modifie l'objet et que les clauses et conditions de la mise en concurrence initiale ne sont pas remises en cause ;

Considérant que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice considéré ;

La Maire DÉCIDE :

Article I :

DE CONCLURE avec S.E.M.A. SAS un avenant pour le lot n°4 du marché « réhabilitation d'une habitation en une salle associative/complexe sportif ». L'avenant est conclu pour un montant de 2 235,84 euros TTC

Cette décision sera suivie d'un compte rendu au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance, conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article II.

L'avenant n°4 a pour objet le renforcement de charpente, la modification des trappes de visite, l'ajustement terrasse bois et store, ainsi que prestations complémentaires d'aménagement et signalisation

L'incidence financière de l'avenant n°4 est la suivante :

Montant initial du marché public global après avenant n°3 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 203 282,42 €
- Montant TTC : 243 938,9 €

Montant initial du lot n°4 : 23 512,49 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 1 863,2 €
- Montant TTC : 2 235,84 €

Nouveau montant du lot n°7 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 21 456,94 €
- Montant TTC : 25 748,33 €

Montant du marché global après avenant n°4 : 246 174,74 € TTC

Article III.

La procédure de passation du marché restant inchangée, toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article IV.

Madame la directrice générale des services et Monsieur le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V. Contester une décision

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis telerecours.fr

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

Hélène Rata

Maire



TÉLÉTRANSMIS AU CONTROLE DE LÉGALITÉ

Sous le N° 017-211700281-2026-

Accusé de réception préfecture le :

Acte rendu exécutoire après publication le :